

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**

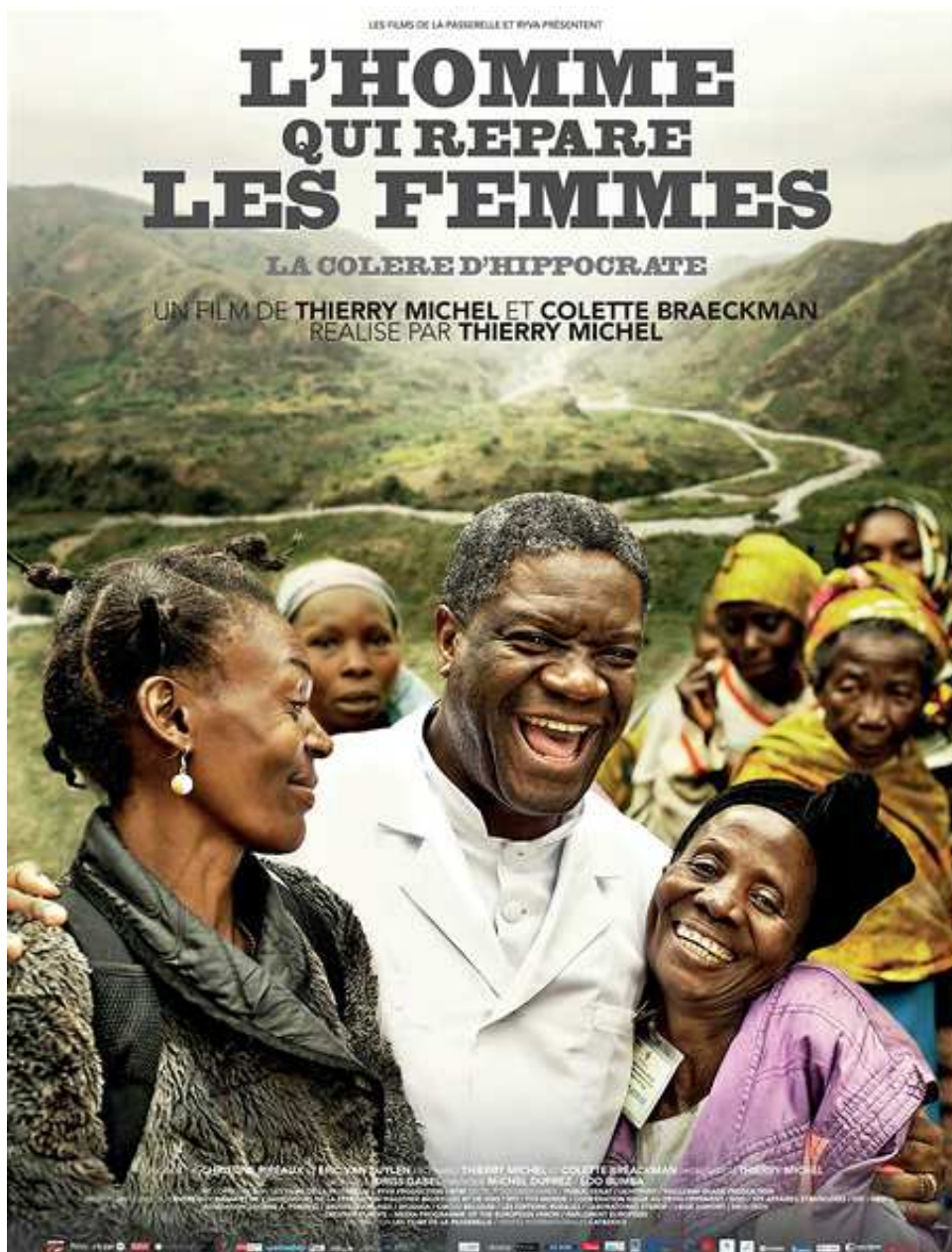


# L'homme qui répare les femmes

La colère d'Hippocrate

SF16C101

Document interne



## Sommaire

Amnesty International et le film <i>L'Homme qui répare les femmes</i> .....	3
Le film et ses auteurs .....	3
Questions réponses : .....	5
La démarche et les demandes d'Amnesty International .....	5
Le viol en temps de conflits armés .....	5
Le viol en tant qu'arme de guerre .....	6
Violences sexuelles et les armes, quels liens ? .....	9
Les violences sexuelles en RDC .....	11
Les droits sexuels et reproductifs .....	18
Les minerais issus de zones de conflits .....	24
Documents et actions proposés au public .....	27

*« En temps de paix, les femmes congolaises doivent faire face à des demandes sans limites ; mais dans cette guerre, les phantasmes les plus insensés ont trouvé leur expression. Quand sept soldats violent une femme ou une jeune fille, lorsqu'ils lui enfoncent un couteau ou tirent des coups de feu dans son vagin, la femme n'est plus pour eux un être humain, elle est un objet. Et comme il n'y a plus de lois ni de règles, les combattants déversent leur colère et leur folie sur les femmes et les jeunes filles. »*

Un médecin congolais vivant à l'est de la RDC et spécialisé dans le traitement des victimes de viols<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> « République démocratique du Congo. Violences sexuelles: un urgent besoin de réponses adéquates », rapport Amnesty International, Index AI : AFR 62/018/2004, 26 octobre 2004.

# Amnesty International et le film *L'Homme qui répare les femmes*

*L'Homme qui répare les femmes* suit l'histoire et le combat du docteur Mukwege, tant au Congo que lors de ses déplacements internationaux. En s'installant dans son quotidien et dans celui de quelques-unes de ses patientes à l'hôpital de Panzi, en l'accompagnant aussi lors de déplacements en Europe ou aux Etats-Unis, où il est régulièrement invité à parler de la situation des femmes du Kivu, ce film révèle comment et combien cet homme fait bouger les choses et donne espoir à la société congolaise.

Le lien entre ce film et le travail d'Amnesty International se fait dans le cadre de plusieurs axes de travail thématiques : le recours au viol comme arme de guerre, l'exploitation des ressources minières pour alimenter des conflits ainsi que le non-respect des droits sexuels et reproductifs des femmes et des jeunes filles.

C'est donc tout naturellement qu'Amnesty International France est partenaire de ce film et l'accompagne dans sa sortie nationale le 17 février.

## Le film et ses auteurs<sup>2</sup>

Le film a été co-écrit par Colette Braeckman et Thierry Michel. Ce dernier en est également le réalisateur. Thierry Michel a notamment réalisé les documentaires : *Gosses de Rio, Zaïre, Le cycle du serpent, Donka, radioscopie d'un hôpital africain, Mobutu, roi du Zaïre, Iran sous le voile des apparences, Congo River, Katanga Business, L'Affaire Chebeya, un crime d'Etat ?*

Colette Braeckman est une éminente spécialiste de l'Afrique centrale et a écrit de nombreux ouvrages dont : *Le Dinosaurien ou le Zaïre de Mobutu, Rwanda, histoire d'un génocide, Les racines de la violence, L'enjeu congolais, Les nouveaux prédateurs.*

## Le synopsis

Prix Sakharov 2014, le docteur Mukwege est internationalement connu comme l'homme qui « répare » des milliers de femmes violées durant 20 ans de conflits à l'Est de la République Démocratique du Congo, un pays parmi les plus pauvres de la planète, mais au sous-sol extrêmement riche.

Il mène une lutte incessante pour mettre fin à ces atrocités et dénoncer l'impunité dont jouissent les coupables.

Menacé de mort, ce médecin au destin exceptionnel vit dorénavant cloîtré dans son hôpital de Bukavu, sous la protection des Casques bleus de la Mission des Nations unies au Congo.

Mais il n'est plus seul à lutter. A ses côtés se trouvent des femmes auxquelles il a restitué intégrité physique et dignité, et qui sont devenues grâce à lui de véritables activistes de la paix, assoiffées de justice.

Le Sud Kivu, en bordure du lac du même nom, est une région magnifique. Ses paysages font partie intégrante du film, parce que, enfant, Denis Mukwege les traversait lorsqu'il accompagnait son père, pasteur protestant, à l'occasion de ses visites à ses co-religionnaires.

Le Sud Kivu, c'est aussi la frontière avec le Rwanda et le Burundi. Cette frontière avec le Rwanda a aussi permis le passage, en avril 1994, de milliers de Tutsis fuyant les miliciens hutus auteurs du génocide et, en juillet, l'arrivée de centaines de milliers de Hutus, fuyant à

---

<sup>2</sup> Informations extraites du dossier de presse du film

leur tour le Rwanda dès l'arrivée au pouvoir du Front patriotique rwandais dirigé par Paul Kagame. C'est ainsi que l'Est du Congo a subi plusieurs crises humanitaires successives et a été le théâtre de plusieurs guerres accompagnées d'atrocités à l'encontre des populations civiles et en particulier des femmes.

Ces conflits récurrents ont amené, bien malgré lui, le docteur Mukwege à dépasser son rôle de gynécologue pour devenir un spécialiste du traitement des femmes violentées et aussi un témoin de premier plan, amené à s'élever vigoureusement contre l'absence de solution politique pour faire cesser ces atrocités.

Le film traite de ces différents aspects en suivant l'histoire et le combat du docteur Mukwege, tant au Congo que lors de ses déplacements internationaux. En s'installant dans son quotidien, dans celui de quelques-unes de ses patientes à l'hôpital de Panzi, en l'accompagnant aussi lors de déplacements en Europe ou aux Etats-Unis, où il est régulièrement invité à parler de la situation des femmes du Kivu, ce film révèle comment et combien cet homme fait bouger et espérer la société congolaise. Le film souligne aussi cet étrange paradoxe entre le caractère international du docteur, ses voyages dans le monde entier, et le fait que, dans son pays, il soit obligé de vivre confiné dans l'enceinte de l'hôpital de Panzi pour des raisons de sécurité.

Le film propose un portrait en miroir. D'un côté le docteur, de l'autre ses patientes et ex patientes. D'un côté le docteur qui accueille des femmes dévastées physiquement comme psychologiquement et pour qui il est le dernier espoir. De l'autre, des femmes qui se reconstruisent et qui restituent à leur médecin des raisons d'espérer, lorsque ce dernier, saisi par le doute ou le découragement, se demande s'il ne vaudrait pas mieux s'en aller au loin, se mettre à l'abri du malheur et du danger...

## **Fiche technique**

Réalisation Thierry Michel

Auteurs Colette Braeckman & Thierry Michel

Assistants Jean-Moreau Tubibu & Patrick Byam ungu

Image Michel Téchy & Thierry Michel

Son Jean-Luc Fichet

Scénario Thierry Michel, Colette Braeckman, Christine Pireaux

Montage Idriss Gabel

Producteurs Les Films de la Passerelle (Thierry Michel et Christine Pireaux), Ryva Production (Eric Van Zuylen)

Long-métrage : 112 minutes

Versions français, anglais & néerlandais

Une coproduction Les Films de la Passerelle / Ryva Production / RTBF Secteur

Documentaires / Public Senat / Lichtpunt / Wallonie Image Production

Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie Bruxelles et de Voo / RTS / TV5 Monde / Coopération belge au développement – DGD / SPF Affaires étrangères / OIF / NED / Fondation George A. Forrest / Brussels Airlines / Tax shelter Bisanga / Circus Belgium / Les Editions rurales / Laboratoires Sterop / Liege Airport / Neo-Tech / Creative Europe – Media Programme of the European Union / Le Parlement Européen soutient les Droits de l'Homme

Distribution JHR Films

# Questions réponses :

## La démarche et les demandes d'Amnesty International

### Le viol en temps de conflits armés

Le viol est une forme extrême de discrimination et de violence. Le viol est une négation du droit à l'intégrité physique, à la vie privée, à la santé, du droit de ne pas subir de discrimination et dans certains cas du droit à la vie. Les organes internationaux et régionaux traitant des droits humains ont estimé que le viol commis par des représentants des autorités relevait toujours de la torture et qu'il ne saurait être considéré comme un acte « personnel » ou « privé » ni comme un crime de droit commun. Pour Amnesty International, le viol d'une femme par un particulier (acteur non étatique) qui n'est pas un représentant des autorités constitue un acte de torture lorsque l'État n'agit pas avec la diligence requise pour éviter, punir ou réparer ce crime.

Dans tous les cas de viol, Amnesty International demande la tenue sans délai d'une enquête approfondie, indépendante et impartiale, afin que les responsables soient traduits en justice. Elle demande également que les victimes reçoivent un soutien pendant toute la procédure, qu'elles puissent ester en justice et qu'elles aient accès à des réparations, notamment à une indemnisation, à des soins médicaux et à des consultations psychologiques.

Il convient de faire la distinction entre le viol qui, pendant des siècles, a été associé à la guerre et ce que l'on nomme aujourd'hui « viol comme arme de guerre », car la notion a évolué, la judiciarisation est intervenue.

Pendant des siècles, le viol en période de conflit a été tacitement accepté comme un inéluctable et malheureux dommage collatéral. Du viol des Sabines enlevées par les Romains aux viols commis pendant les deux guerres mondiales par toutes les parties aux conflits, les femmes étaient considérées comme une part légitime du butin de guerre, comme récompenses accordées aux vaillants vainqueurs.

Il y eut une première tentative, en 1919. Georges Clémenceau, alors président du Conseil des Dix de la Conférence de Paix de Paris, se vit remettre une pétition initiée par des femmes américaines contre « le viol de guerre ». Elle n'aura pas de suite.

On remarquera aussi qu'aucun des grands procès de guerre – Nuremberg, Tokyo, Auschwitz – n'a reconnu les violences sexuelles comme outils ou crimes de guerre.

Le viol participe pourtant de la guerre. Au travers du corps des femmes qu'il brise, il terrorise la population, anéantit des familles, détruit des communautés. Certes, il ne s'agit pas d'une réalité nouvelle. Seulement, ce fut longtemps le silence. Comme au Guatemala, où, dans les années 1980, les femmes indigènes ne songèrent pas à alerter les enquêteurs internationaux, tellement il leur semblait 'normal' d'avoir été violées par l'armée.

### Nouvelle prise en compte du phénomène

Il faudra attendre les années 1990 pour que l'opinion internationale se réveille en découvrant soudain le « viol de masse ». C'est le conflit bosniaque (1992-1995) qui révéla la pratique des violences sexuelles comme un instrument de nettoyage ethnique. Cette guerre marqua le début de la judiciarisation du « viol systématique ». Le Conseil de sécurité des Nations Unies déclara que la détention et le viol massif, organisé et systématique de femmes (au moins 60 000), en particulier de femmes musulmanes en Bosnie-Herzégovine, constituaient un crime international qu'on ne pouvait ignorer. Par la suite, le Tribunal pénal international

pour l'ex-Yougoslavie parla pour la première fois de torture et inclut le viol parmi les crimes contre l'humanité, parallèlement à d'autres crimes comme l'extermination.

Après l'ex-Yougoslavie, il y eut le Rwanda, en 1994, où entre 100 000 et 250 000 femmes ont été violées durant les trois mois du génocide.

On évalue à plus de 60 000 de nombre de femmes et de jeunes filles à avoir été victimes de viols pendant la guerre civile en Sierra Leone (1991-2002), à plus de 40 000 au Libéria (1989-2003), à au moins 200 000 en République démocratique du Congo, depuis 1996. Quant à la Tchétchénie, l'ampleur des maltraitances sexuelles infligées entre 1999 et 2003 est difficile à établir. On sait que des milliers de femmes ont été violées dans les prisons illégales, les « camps de filtration » et lors des pillages de villages. Seuls quelques soldats de rang assez bas ont été jugés après la guerre. Si aucun chiffre définitif n'est connu sur s'utilisation du viol comme arme de guerre en Libye, des témoignages confirment qu'il faisait partie de l'arsenal des pro-Kadhafi. Selon le procureur de la Cour pénale internationale, Luis Moreno Ocampo, le dirigeant libyen « aurait commandité les viols de masse » afin de terroriser la population.

A cette liste, s'ajoutent, parmi tant d'autres, le Soudan du Sud, le Tchad, la République centrafricaine, le Népal, le Sri Lanka, la Côte d'Ivoire, le Timor-Leste, l'Egypte, la Guinée, le Kenya, la Syrie... Sans oublier les victimes de Daesh et de Boko Haram.

Comme le rappelle un rapport des Nations Unies de 2013 sur la « violence sexuelle comme outil de guerre », « même après la fin d'un conflit, les impacts de la violence sexuelle persistent, notamment les grossesses non désirées, les infections sexuellement transmissibles et la stigmatisation. Une violence sexuelle généralisée peut elle-même continuer, voire augmenter, au lendemain du conflit du fait de l'insécurité et de l'impunité ».

En 2015, afin de renforcer la lutte mondiale contre les horreurs auxquelles sont confrontées les femmes et les filles situées dans les zones de conflit, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, par consensus, une résolution proclamant le 19 juin Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle dans les conflits.

Reste la situation sur le terrain. Selon le Dr. Denis Mukwege, directeur de l'hôpital Panzi à Bukavu, en République démocratique du Congo : « En plus des lois, il faut que la sanction sociale cesse de frapper la femme. Nous devons arriver à un point où la victime obtient l'appui de la communauté, et où l'homme qui commet le viol est la personne qui est stigmatisée, exclue et pénalisée par la communauté entière. »

Pour plus amples information

[www.un.org/fr/women/endviolence](http://www.un.org/fr/women/endviolence)

[www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda](http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda)

## **Le viol en tant qu'arme de guerre**

Le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) indique dans son rapport de 2014<sup>3</sup> que le viol en RDC est utilisé comme une arme de guerre pour intimider les communautés locales et punir les civils pour leur appui présumé ou réel aux groupes armés ou à l'armée nationale. Le viol est également perpétré comme un crime opportuniste commis en même temps que d'autres violations des droits de l'homme. Le rapport montre aussi que les groupes armés ont été responsables d'un peu plus de la moitié des viols. Ces viols ont été commis pour la plupart lors d'attaques destinées à contrôler des territoires riches en ressources naturelles. Les militaires des forces armées congolaises, les FARDC, ont été,

---

<sup>3</sup> « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en république démocratique du Congo, MONUSCO, avril 2014.

quant à eux, responsables d'environ un tiers des viols. Le reste des cas a été commis par d'autres agents de l'Etat.

#### **Que faut-il entendre par la pratique du viol comme une arme de guerre <sup>4</sup> ?**

Instrument aussi bien stratégique que tactique, le viol est délibérément utilisé comme une véritable arme de guerre dans toutes sortes de conflits. Le viol sert en temps de guerre ou de troubles intérieurs à conquérir, à chasser ou à dominer les femmes et les groupes humains auxquels elles appartiennent. Acte de torture lié au genre, il peut aussi être employé pour extorquer des informations, punir, terroriser ou humilier. C'est une arme universelle, qui permet à ceux qui l'emploient de dépouiller leurs victimes de leur dignité et de détruire en elles tout sentiment d'amour-propre ; une arme qui sert aussi à semer la terreur et la destruction au sein de populations entières. Il arrive que toutes les parties en présence dans un conflit se livrent à des viols.

Le viol peut être utilisé de manière systématique et délibérée pour chasser un groupe humain entier et vider un territoire de sa population. L'agression peut alors être éminemment «sexuée », les attaquants tuant les hommes et violant les femmes.

Les femmes sont prises pour cibles parce que leurs agresseurs ont la volonté de porter atteinte à leur intégrité mentale et physique. Elles sont agressées publiquement pour montrer que «leurs » hommes sont incapables de les défendre. Elles le sont aussi parce qu'elles portent en elles l'avenir humain de leur propre groupe : leur faculté de procréer est alors anéantie, par mutilation, ou détournée, parce qu'elles sont contraintes de porter les enfants de « l'ennemi ». Le viol utilisé au cours d'une agression généralisée contre toute une population peut constituer un élément de génocide. Lorsque des meurtres, des viols et d'autres crimes sont perpétrés dans l'intention de détruire, partiellement ou dans sa totalité, une nation, une ethnie ou un groupe religieux, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, ces actes constituent un génocide.

Lors du procès, en 1998, de Jean-Paul Akayesu, ancien bourgmestre de la commune de Taba, au Rwanda, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a estimé que les viols commis s'intégraient dans le génocide. Jean-Paul Akayesu était accusé d'avoir ordonné ou encouragé le meurtre, la torture et le viol de Tutsis qui étaient venus se réfugier dans sa commune, lors du génocide de 1994. Il a été reconnu coupable d'avoir personnellement perpétré des actes de torture et d'avoir ordonné, aidé ou encouragé un certain nombre de meurtres et de viols.

Outre le viol, les violences sexuelles comprennent, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses ou les avortements forcés, les stérilisations forcées, les attentats à la pudeur, le trafic d'êtres humains, les examens médicaux déplacés, les fouilles au corps et le harcèlement sexuel.

#### **Quelles sont les conséquences du viol et des agressions sexuelles ?<sup>5</sup>**

Les suites du viol et le traumatisme qu'il entraîne vont bien au-delà de l'agression proprement dite. Les femmes qui survivent à un viol peuvent souffrir de graves séquelles, qui peuvent les marquer à vie : troubles affectifs, problèmes psychologiques, maladies, marginalisation, etc. Au lendemain du conflit qui a ravagé le Rwanda en 1994, par exemple, environ 80 p. cent des femmes qui avaient été violées souffraient de traumatismes graves. Un peu partout dans le monde, et pas seulement dans les pays en guerre, le regard porté par la société sur les personnes violées est tellement pénalisant que les victimes hésitent très souvent à raconter ce qui leur est arrivé, même à leurs proches, de peur d'être ridiculisées, humiliées, rejetées ou marginalisées. Au Guatemala, par exemple, certaines victimes refusent de reconnaître qu'elles ont été agressées. Elles préfèrent attribuer à une

---

<sup>4</sup> *Op.cit* : « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés. »

<sup>5</sup> *Op.cit* : « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés. »

vague « mélancolie » les séquelles psychologiques dont elles souffrent, plutôt que d'accepter la réalité des violences qu'elles ont subies ou dont elles ont été témoins.

Ces femmes ne craignent pas seulement la réaction des hommes, mais celle, plus générale, d'une société globalement empreinte de préjugés. Plusieurs Burundaises victimes de viols ont ainsi expliqué à des délégués d'Amnesty International en visite au Burundi, en septembre 2003, qu'elles avaient été l'objet de sarcasmes, d'attitudes humiliantes et même d'un rejet de la part de femmes de leurs familles, de camarades de classe, d'amies ou de voisines, qui leur reprochaient l'agression qu'elles avaient subie.

Au Rwanda, des femmes violées ont raconté aux délégués d'Amnesty International, en 2004, qu'elles avaient été humiliées et harcelées par d'autres femmes de leur village ou de leur quartier, y compris par leurs propres filles.

Dans certaines régions, les femmes et les jeunes filles violées sont rejetées par leurs voisins, parce que ceux-ci craignent qu'elles ne soient contaminées par le virus du sida. Cette peur, qui vient s'ajouter aux autres préjugés que peut susciter le viol, risque de condamner les victimes au célibat à vie, avec toutes les conséquences catastrophiques que cela peut avoir dans des sociétés où le bien-être matériel et le statut social des femmes dépendent entièrement de leur situation vis-à-vis des hommes.

Une agression sexuelle peut avoir diverses conséquences physiques : blessures infligées lors des violences, grossesse et maladies sexuellement transmissibles. Le viol s'accompagne souvent de brutalités extrêmes. Les victimes sont rouées de coups, on leur enfonce des corps étrangers dans le vagin ou on leur fait subir des mutilations sexuelles. Lorsque les organes génitaux sont arrachés ou endommagés lors de l'agression, la victime peut ensuite souffrir d'une fistule (perforation de la membrane qui sépare le vagin de l'anus), avec des risques d'incontinence ou d'autres complications graves.

Les femmes qui survivent à un viol sont fréquemment obligées d'assumer les soins que leur état nécessite. Si elles sont enceintes, soit elles doivent financer un avortement (illégal dans certains pays), soit elles élèvent l'enfant à leurs frais, alors que la guerre peut avoir fait d'elles des personnes déplacées ou des réfugiées, ou les avoir réduites à la misère. Dans de nombreux pays où le viol est employé comme une arme de guerre, comme au Burundi, au Rwanda, en République centrafricaine ou en République démocratique du Congo, il n'existe aucun système de soins gratuits garantis par l'État.

L'esclavage sexuel et l'agression sexuelle, notamment le viol, constituent des atteintes à de nombreux droits, notamment au droit des femmes à bénéficier de la santé la meilleure possible. Conformément au droit à la santé, les femmes doivent pouvoir accéder à une gamme complète de soins de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, qui répondent à certaines normes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité. Refuser aux victimes de viols le bénéfice de ces services, c'est porter atteinte une nouvelle fois à leurs droits fondamentaux. Le droit international relatif aux droits humains exige que les victimes, et parmi elles les victimes de viol, puissent recevoir une forme de réparation, et notamment qu'elles bénéficient d'un suivi médical, aussi bien physique que psychosocial.

Dans les sociétés où les femmes et les fillettes sont systématiquement violées, le risque d'une propagation accélérée du virus du sida augmente considérablement. Certaines données semblent indiquer que la violence même des agressions sexuelles rend leurs victimes plus vulnérables à la contamination par le virus du sida ou d'une autre maladie sexuellement transmise, comme la syphilis. Au Libéria, où, lors du conflit, de 60 à 70 p. cent de la population civile auraient été victimes de sévices sexuels sous une forme ou une autre<sup>52</sup>, les centres de soins de Monrovia indiquaient en 2003 que toutes leurs patientes de sexe féminin avaient contracté au moins une maladie sexuellement transmissible. La plupart de ces femmes disaient avoir été violées par des membres des anciennes milices gouvernementales ou par des combattants de l'opposition.

L'accès aux médicaments n'est pas le seul facteur déterminant pour la survie des personnes ayant contracté le virus du sida. Une bonne alimentation, un certain bien-être moral, des conditions de logement décentes et une sécurité personnelle et financière suffisante sont autant d'éléments essentiels pour leur avenir. Or, au Rwanda, on estime à 60 p. cent la proportion des personnes séropositives ou malades du sida vivant sous le seuil de pauvreté. Dans ce pays, plus de la moitié de la population n'a pas accès à une eau salubre et 40 p. cent des habitants sont sous-alimentés.

## **Violences sexuelles et les armes, quels liens ?**

### ***Flux d'armes***

Les violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains, qui sont et ont été commises par toutes les parties au conflit, sont entretenues par la facilité d'accès aux armes et munitions. Tel est ce qu'affirme Amnesty International dans son rapport « République démocratique du Congo – Arguments en faveur d'un traité efficace sur le commerce des armes »<sup>6</sup> de juin 2012. Dans un rapport de 2005, déjà le mouvement dénonçait les flux d'armes vers l'est de RDC<sup>7</sup>. Un an plus tard, la coalition Contrôlez les armes révélait<sup>8</sup> que des cartouches fabriquées en Grèce, en Chine, en Russie et aux États-Unis ont été retrouvées aux mains de groupes rebelles dans la région d'Ituri, dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC) ; cette zone est sous embargo des Nations unies pour les armes.

Ce serait la première fois que des munitions des États-Unis et de Grèce sont récupérées chez des groupes rebelles dans l'est de la RDC, ce qui met en lumière l'origine mondiale des armes qui entretiennent le conflit dans cette région. Menées en septembre 2006, ces recherches révèlent l'origine d'un échantillon d'armes et de munitions récupérées chez des groupes rebelles depuis l'imposition de l'embargo des Nations unies sur les armes, en 2003. Des armes légères fabriquées en Russie, en Chine, en Serbie et en Afrique du sud ont également été découvertes.

Selon la coalition Contrôlez les armes, il est très peu probable que ces armes et munitions aient été vendues directement aux rebelles de RDC, ce qui constituerait une violation de l'embargo des Nations unies. Il est plus vraisemblable que ce matériel ait pénétré en Ituri à partir des pays voisins, ce qui démontre la nécessité d'un traité sur le commerce des armes pour établir des normes mondiales relatives aux ventes d'armes, fondées sur le droit international.

### ***Impact des armes***

Le commerce irresponsable des armes ainsi que le trafic d'armes détruisent les vies et moyens de subsistance de millions de personnes. Ils entraînent de graves violations des droits humains fondamentaux. Encouragés par le port d'armes, par leur pouvoir et leur statut, certains groupes armés et individus se livrent régulièrement à des violences touchant les femmes de façon disproportionnée. Des actes permis à la fois par la facilité des transferts d'armes et l'assurance d'agir en toute impunité. La prolifération des armes ou leur grande disponibilité sont liées aux violences sexuelles commises. De nombreuses informations ont été rassemblées qui démontrent que les femmes et les jeunes filles sont prises pour cibles durant les conflits armés ; en revanche, on sait moins qu'une fois les hostilités terminées, la guerre non déclarée contre les femmes peut se prolonger des années durant.

<sup>6</sup> « République démocratique du Congo – Arguments en faveur d'un traité efficace sur le commerce des armes », rapport Amnesty International, Index AI : AFR 62/007/2012, juin 2012.

<sup>7</sup> « République démocratique du Congo. Le flux d'armes à destination de l'est », rapport Amnesty International, Index AI : AFR 62/006/2005, 5 juillet 2005.

<sup>8</sup> Synthèse destinée aux médias. République démocratique du Congo. Des munitions provenant de Grèce, de Chine, de Russie et des États-Unis sont découvertes aux mains de rebelles en République démocratique du Congo, index AI : POL 30/050/2006, 18 octobre 2006.

Les armes et les munitions sont fournies à des gouvernements, des entreprises et des groupes armés qui les mettent souvent entre les mains d'utilisateurs qui terrorisent les populations en prenant pour cibles les civils : des hommes, des femmes et des enfants. Prendre des civils pour cibles lors d'un conflit armé est un acte intentionnel qui constitue un crime de guerre au regard du droit international.

Certains gouvernements feront valoir que s'en prendre aux femmes pendant la guerre – en leur infligeant notamment des violences sexuelles – est le corollaire regrettable mais inévitable d'un conflit armé. Pourtant, c'est cette attitude qui fait que ces mêmes gouvernements ignorent la violence faite aux femmes en temps de paix.

Ainsi, il est affligeant de constater que la violence sexuelle sous la contrainte armée est largement répandue dans les zones de conflits. Les armes peuvent servir pour déclencher des viols systématiques (ce qui constitue un crime de guerre), pour accélérer l'expulsion de groupes nationaux en avilissant les femmes et en répandant la terreur, la peur et l'humiliation. Les femmes et les filles sont violées sous la contrainte d'une arme, alors qu'elles vont chercher de l'eau ou du bois ou qu'elles se livrent à d'autres tâches quotidiennes. Elles sont également vulnérables en prison ou dans des camps de réfugiés car il n'y a pas d'endroit pour se cacher.

**Marren Akatsa-Bukachi : « Un seul homme armé peut violer un village entier. »<sup>9</sup>  
Marren Akatsa-Bukachi est directrice générale de l'Initiative est-africaine d'appui sous régional pour la promotion de la femme (EASSI). Cette organisation vient en aide aux femmes qui ont subi des violences.**

*« Les hommes et les femmes ne sont pas touchés de la même façon par les armes.*

*« En Afrique, les armes sont utilisées pour violer les femmes et les rendre impuissantes.*

*Les femmes sont également concernées lorsque leur époux meurt ou perd son autonomie à cause d'armes légères. Elles prennent alors la tête de la famille.*

*« J'ai moi-même été victime de l'utilisation abusive d'armes de petit calibre. Je suis kenyane et, à deux reprises, des individus armés se sont introduits chez moi et ont volé ma famille.*

*Les faits se sont produits à 4 heures du matin les deux fois. Ils nous ont ligotés, face contre terre, ils nous ont terrorisés et menacés avec leurs armes. Ils ont pris tout ce que j'avais gagné à la sueur de mon front.*

*« J'ai eu de la chance, car je n'ai pas subi de sévices sexuels, mais je suis encore traumatisée. Je vis aujourd'hui en Ouganda et, même s'il fait très chaud, je ferme toutes les fenêtres et verrouille toutes les portes, même celle de ma chambre, le soir avant d'aller me coucher. Est-ce là une vie ?*

*« Nous devons absolument encadrer la circulation des armes. En Afrique, nous ne connaissons même pas la provenance de ces armes.*

*« Il faut vraiment empêcher les pays où il existe un risque réel de violences sexuelles d'avoir accès à des armes légères.*

*« Il n'est pas nécessaire d'avoir une centaine d'armes pour bafouer les droits des femmes. Un seul homme armé peut violer un village entier.*

*« Nous prodiguons des formations sur les questions de genre dans la région des Grands Lacs. C'est un processus très lent ; nous formons les gens, mais nous n'avons pas les capacités nécessaires pour voir s'ils mettent ce qu'ils ont appris en pratique. Dans la plupart des pays africains, nous avançons de deux pas pour reculer d'un. »*

<sup>9</sup> Des femmes expliquent pourquoi un traité sur le commerce des armes peut sauver de nombreuses vies, article Amnesty International, 8 mars 2013.

### **Un Traité sur le commerce des armes pour prévenir ces violences**

Il est admis depuis bien longtemps qu'il est possible de juguler ces crimes en supprimant les outils dont se servent les responsables pour les commettre ou les faciliter. A partir de là, la prolifération constante des armes en RDC et leur mauvais usage sont un exemple, parmi de nombreux autres à travers le monde, de la raison pour laquelle Amnesty International a mené un travail de campagne pour obtenir un Traité sur le commerce des armes (TCA). Après 10 ans de campagne, celui-ci a été adopté par les Nations unies en avril 2013. Il est entré en vigueur le 24 décembre 2014.

Il est le premier instrument international à prendre en compte les violences sexuelles, liées au genre en matière de commerce des armes.

Au terme de l'article 7 du traité : chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques évaluée, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie si l'exportation de ces armes pourrait servir à commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission, à commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission. De plus, lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

### **Les violences sexuelles en RDC**

La population de la RDC est confrontée à la violence et aux atteintes aux droits humains depuis une vingtaine d'années. Des crimes de droit international – tels que des viols de masse et des meurtres – ont été commis dans presque tout le pays et continuent d'être perpétrés à une fréquence extrêmement préoccupante.

En 2013, Amnesty International rapportait que dans l'est de la RDC, au moins 200 000 cas de violences sexuelles, dont la plupart concerne des femmes et des jeunes filles, ont été commis depuis 1996<sup>10</sup>. Ces violences sont commises tant par les forces de sécurité congolaises que par les groupes armés. Elles sont imputables également à des civils non armés, qui jouissent d'une impunité quasi totale.

Au cours de l'année 2014, plusieurs dizaines de femmes et de filles ont été victimes d'agressions sexuelles d'une violence extrême au cours de viols commis en masse par des groupes armés et des membres des forces de sécurité lors d'attaques menées contre des villages isolés, en particulier dans le Nord-Kivu et le Katanga. Il n'était pas rare que ces attaques s'accompagnent également d'autres formes de torture, d'homicides et de pillage : « *Entre les 4 et 17 juillet, des combattants des Mai-Mai Simba auraient violé 23 femmes et filles, voire plus, dans le village de Mangurejipa et dans des sites miniers des alentours (territoire de Lubero, Nord-Kivu). En octobre, plusieurs dizaines de femmes et de filles de Kansowe, un village situé dans le territoire de Mitwaba (Katanga), ont été violées par des membres d'un commando spécial de l'armée congolaise déployé dans la région pour combattre les Mai-Mai Bakata Katanga. Entre les 3 et 5 novembre, 10 femmes au moins ont été violées, semble-t-il par des combattants des FDLR, dans les villages de Misau et de Misoke (territoire de Walikale, Nord-Kivu).* »<sup>11</sup>

### **Des crimes dénoncés de longue date par Amnesty International**

Amnesty International documente ces violences et dénonce ces dernières depuis de

<sup>10</sup> « Violences sexuelles et violences liées au genre : Comment le traité sur le commerce des armes (TCA) peut faire une différence ? » Synthèse, Mars 2013 SF13 C3 019.

<sup>11</sup> Rapport annuel d'Amnesty International 2014/2015.

nombreuses années. En 2004, voici ce que rapportait le mouvement<sup>12</sup>:

*« Les crimes de guerre, et notamment le viol, les crimes contre l'humanité et, de manière générale, les atteintes graves aux droits fondamentaux de la personne humaine font partie du quotidien des habitants de l'est de la République démocratique du Congo, une région où sévissent une vingtaine de factions armées, qui s'affrontent pour le contrôle de vastes territoires et des richesses naturelles qu'ils renferment.*

*Des milliers de Congolaises de tous âges ont été violées, enlevées ou réduites en esclavage sexuel. Les viols s'accompagnent souvent de menaces de mort et de coups de poing, de pied, de bâton, de crosse de fusil ou de fouet. Les tortionnaires enfoncent parfois les objets les plus divers dans le vagin de leur victime (carabine, couteau, bout de bois pointu, verre, clous rouillés, cailloux, sable, piments...). Parfois aussi, ils tirent sur les femmes, pendant ou après le viol, en visant dans certains cas les organes sexuels.*

*Plus de 70 p. cent des Congolais n'auraient accès à aucun service de santé. Les infrastructures médicales ayant été détruites dans l'est du pays, la plupart des femmes blessées ou malades à la suite d'un viol ne peuvent pas recevoir les soins que leur état nécessite. Cette situation peut dans certains cas avoir des conséquences fatales.*

*Les lésions physiques souvent engendrées par le viol demandent un traitement long et complexe. Les femmes violées peuvent souffrir de toute une série de problèmes : contamination par le virus du sida ou par d'autres maladies sexuellement transmissibles, prolapsus de l'utérus (descente de l'utérus dans le vagin, voire au-delà), fistules et autres lésions de l'appareil reproducteur ou du rectum, souvent accompagnées de saignements ou d'épanchements internes ou externes, incontinence urinaire ou fécale, fracture du bassin, stérilité, traumatisme psychologique, difficultés à reprendre une vie sexuelle normale, grossesses et accouchements à problèmes, règles prolongées et particulièrement douloureuses. [...] En outre, l'avortement n'est autorisé en République démocratique du Congo que lorsque la grossesse constitue une menace grave pour la santé de la femme, et pas en cas de viol.*

*La peur qu'inspire le sida dans l'est du pays contribue au rejet dont font l'objet les femmes violées et leurs enfants, ainsi que toute personne soupçonnée d'être porteuse de la maladie.*

*Sanguina et son amie Miriam ont été violées en avril 2003 par trois soldats, sous la menace de leurs armes. Leurs agresseurs appartenaient à l'une des factions armées impliquées dans le conflit. Ils les ont attaquées alors qu'elles se rendaient aux champs, près de Walungu, dans le Sud-Kivu. Sanguina a de nouveau été violée par un soldat en octobre suivant, chez elle cette fois. Elle est tombée enceinte à la suite de ce deuxième viol. En mars 2004, elle a raconté son histoire à des représentants d'Amnesty International. Elle était au bord du désespoir : « Ils se moquaient tellement de moi, au village, que j'ai dû partir vivre dans la forêt. Aujourd'hui, je ne pense qu'à une chose : me faire avorter. J'ai faim. Je n'ai pas de vêtements, pas de savon. Je n'ai pas d'argent pour payer un médecin. Le mieux, ce serait que je meure avec mon bébé dans mon ventre. »*

*Les infrastructures de santé de la République démocratique du Congo, qui manquaient déjà cruellement de moyens avant la guerre, se sont complètement effondrées depuis que le conflit a éclaté dans de nombreuses régions. Les installations ont été laissées à l'abandon, lorsqu'elles n'ont pas été détruites ou pillées par les combattants. Lorsqu'elles existent encore, elles sont dans un état sanitaire déplorable, privées d'eau et d'électricité. Les moyens humains, matériels, logistiques et financiers font tous défaut. Il n'existe pour ainsi dire aucune possibilité d'obtenir un soutien psychologique dispensé par un personnel compétent dans tout l'est du pays. Hors des grandes villes, l'immense majorité des victimes ne peut espérer bénéficier d'aucun soin d'urgence. Les personnes qui, lors de dépistages, s'avèrent séropositives, reçoivent rarement des conseils appropriés et seule une infime*

---

<sup>12</sup> « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », rapport Amnesty International, Index AI : ACT 77/075/2004, 8 décembre 2004.

*proportion d'entre elles peut espérer bénéficier d'un traitement [...]. »*

### **La RDC sur la « liste des pays de la honte »**

La RDC fait partie de la liste de la honte établie par les Nations Unies, en vue de stigmatiser les auteurs de ces crimes<sup>13</sup>. En 2014, après plusieurs années de conflit, les Nations unies ont constaté une recrudescence de la violence commise par les groupes armés, notamment une augmentation du nombre de viols et de déplacements forcés :

*« Entre janvier et septembre 2014, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a enregistré 11 769 affaires de violence sexuelle liée au conflit dans les provinces du Nord - Kivu et du Sud - Kivu, Orientale du Katanga et du Maniema. Sur ce nombre, 30% des affaires ont été considérées comme directement liées à la dynamique du conflit, car les violences ont été commises par des hommes en armes. En 2013, les provinces les plus affectées par la violence sexuelle sont le Nord - Kivu et Orientale, 42 % du total ayant eu lieu dans cette dernière. Au cours de la même période, les Nations Unies ont confirmé 698 cas de violences sexuelles liées aux conflits, dont 361 concernant des femmes, 332 des filles, 3 des hommes et 2 des garçons. Dans 31 % de ces cas, les auteurs des agressions étaient des membres des forces de sécurité, dont 201 membres des forces armées (FARDC), 157 membres de la police nationale congolaise, et 2 membres de l'Agence nationale du renseignement (ANR).*

*Les enquêtes sur les agressions commises par les FARDC au cours d'opérations militaires contre l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) en territoire Masisi entre février et avril 2014 ont constaté que le viol avait été utilisé pour punir des membres de l'ethnie Hunde, accusée de soutenir l'APCLS, puisqu'au moins 20 femmes ont été violées par des hommes des régiments 804 et 813. 24. Les agressions sexuelles commises par des groupes armés représentent 60% de tous les cas confirmés de violences sexuelles liées aux conflits, le principal groupe responsable de ces violences étant le groupe maï – maï Simba/Morgan, qui aurait commis 117 viols.*

*Parmi les autres groupes responsables de violences sexuelles dans des régions sous leur contrôle, il faut citer le Front de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Raia Mutomboki, Nyatura, l'APCLS, le groupe maï – maï Simba / Lumumba et d'autres groupes maï- maï. Dans la province Orientale, le groupe maï – maï Simba/Morgan a continué à utiliser la violence sexuelle pour répandre la terreur et obliger des civils à un travail forcé dans des zones d'extraction minière. En février 2014, on a signalé dans la province du Katanga des cas de viols ciblés, d'esclavage sexuel et de grossesse forcée basés sur l'appartenance ethnique et commis par des hommes armés des ethnies Batwa et Baluba pour humilier des membres de l'autre ethnie.*

*La population déplacée demeure particulièrement vulnérable aux violences sexuelles liées aux conflits dans le contexte de ces combats à caractère ethnique, le Haut - Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ayant dénombré 2 343 cas présumés [...]. En 2014, des tribunaux militaires ont déclaré coupables de violences sexuelles 135 individus, dont 76 membres des FARDC, 41 membres de la police nationale congolaise et 18 membres de groupes armés. Le 5 mai, le tribunal militaire de Goma a achevé le procès des auteurs des viols en réunion commis en 2012 à Minova. Sur les 39 membres des forces armées qui avaient été accusés de violences sexuelles, le tribunal en a condamné 2 pour viol. [...]*

*En 2014, 30 victimes des viols en réunion commis en 2003 à Songo Mboyo, dans la province de l'Équateur, ont reçu une indemnisation financière de l'État. Plus précisément, 29 victimes ont reçu l'équivalent de 5 000 dollars des États - Unis pour le viol, et 200 dollars pour le pillage de leurs biens. La mère d'une des victimes qui est morte des complications survenues après le viol a reçu l'équivalent de 10 000 dollars. Ces indemnités constituent un progrès considérable de l'administration de la justice.*

---

<sup>13</sup> Rapport du Secrétaire général : « Les violences sexuelles liées aux conflits », 23 mars 2015, S/2015/2013\*.

*Les soins médicaux et psychosociaux et l'aide juridique ne sont disponibles que dans les chefs-lieux de province ou dans les environs immédiats. Dans les régions reculées, où le système judiciaire est fragile ou absent, la coutume veut que la famille de la victime accepte un règlement à l'amiable, par exemple un mariage, avec la famille de l'auteur de l'agression pour « régler » l'affaire.*

### **Quelles sont les obligations internationales de la RDC face aux violences sexuelles ?<sup>14</sup>**

La RDC est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui exigent de combattre les crimes de violence sexuelle. Plus précisément, la RDC est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>7</sup> et à son premier protocole facultatif, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), à la Convention contre la torture (CCT), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEFDF) et à la Convention relative aux droits d'enfant (CIDE) et à ses deux protocoles facultatifs. La RDC est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantit « l'élimination de toute discrimination contre la femme (...) » et assure « la protection des droits de la femme et de l'enfant », ainsi que le droit d'être protégé de « toutes formes d'exploitation et d'avilissement ». La RDC est donc tenue de respecter les normes en matière des droits de l'homme pertinentes et, entre autres, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les crimes de violence sexuelle, qu'ils soient commis par des agents de l'État ou par des acteurs non étatiques.

La violence sexuelle est également interdite en vertu du droit international humanitaire et criminalisée en droit pénal international, qui s'impose à tous les acteurs impliqués dans le conflit en RDC, y compris les FARDC et les acteurs non étatiques, tels que les groupes armés. Le droit international humanitaire, consacré par les Conventions de Genève et leurs protocoles et dans le droit coutumier, assure la protection de ceux qui ne prennent pas directement part aux hostilités. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève interdit, entre autres actes, « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle » et « les atteintes à la dignité des personnes ». Le Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève adopté le 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, auquel la RDC est partie depuis 2002, interdit « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ».

Le viol est également explicitement qualifié comme un crime de guerre aussi bien dans les conflits armés internationaux que non internationaux, et comme un crime contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), traité international auquel la RDC est partie.

Il est également important de souligner les recommandations formulées par les organes conventionnels des Nations Unies, qui ont instamment demandé au Gouvernement de la RDC de redoubler d'efforts pour éliminer le fléau de la violence sexuelle.

À titre d'exemple, le Comité de la CEFDF a invité le gouvernement « à accorder un rang de priorité élevé à la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles dans les zones touchées par le conflit, à mener rapidement à bien des enquêtes efficaces et indépendantes dans les affaires de violations des droits des femmes commises par les forces armées congolaises et d'autres groupes armés, et à poursuivre les auteurs de tels actes, y compris ceux qui exercent des fonctions de commandement ». En novembre 2013, le Comité de la CEFDF a rendu public sa recommandation générale n°30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, qui précise, en outre, les obligations positives des États parties de protéger les femmes et les filles contre la

---

<sup>14</sup> « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en république démocratique du Congo, MONUSCO, avril 2014.

violence sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit. Plus précisément, le Comité recommande que les États parties « préviennent les actes de violence sexuelle, enquêtent sur ces actes et les sanctionnent, en particulier les actes de violence sexuelle perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques, et appliquent une politique de tolérance zéro »

### **L'impunité favorise-t-elle les violations ?<sup>15</sup>**

Pourtant interdites depuis longtemps aussi bien par les législations nationales que par le droit international, les viols et autres sévices liés au genre et commis en période de conflit sont souvent passés sous silence et rarement poursuivis.

Les raisons de ce phénomène sont à peu près les mêmes que celles qui expliquent la très large impunité dont bénéficient, en temps de paix, les auteurs de violences domestiques ou sexuelles contre les femmes.

Peut-être plus encore qu'en temps de paix, les femmes qui ont été victimes de crimes violents pendant des conflits armés se heurtent à de nombreux obstacles pour obtenir justice. Les auteurs de ces actes agissent donc généralement en toute impunité, c'est-à-dire sans être sanctionnés. Certaines des difficultés rencontrées par les victimes sont identiques à celles qui caractérisent toutes les poursuites liées à des crimes commis sur des femmes, en particulier aux infractions à caractère sexuel : les femmes ne veulent pas déposer plainte ou témoigner par peur d'être stigmatisées ou de nouveau agressées ; les certificats médicaux sont difficiles à obtenir ou coûtent cher ; les autorités chargées des poursuites sont indifférentes à ces questions et le système judiciaire n'est pas exempt de préjugés sexistes. Durant un conflit armé, ces problèmes sont accentués par un climat de danger, de confusion et de désordre social.

#### ***L'impunité en RDC***

Amnesty international rapportait en 2004 un élément commun aux violences sexuelles commises : ces viols sont perpétrés parce que les forces qui les commettent bénéficient d'une impunité quasi absolue. Les auteurs de viols ne risquent que rarement des sanctions judiciaires ou disciplinaires. De nombreux combattants semblent considérer le viol comme un « butin » de guerre. Les violences sexuelles sont aussi généralement accompagnées par la destruction systématique des moyens de subsistance économique des victimes dont les biens sont pillés et les maisons incendiées. Dix ans plus tard, le mouvement soulignait la persistance de l'impunité qui favorisait de nouvelles atteintes aux droits humains. Les efforts déployés par les autorités judiciaires pour renforcer les capacités de traitement des affaires par les tribunaux, y compris pour les dossiers impliquant des violations des droits fondamentaux, n'ont guère été efficaces. Ceux visant à faire respecter l'obligation de rendre des comptes pour les crimes de droit international imputés à l'armée congolaise et aux groupes armés ont également donné peu de résultats visibles.

Le 5 mai 2014 a été rendu le verdict dans le procès de soldats gouvernementaux accusés du viol en masse de plus de 130 femmes et filles, de meurtre et de pillage à Minova et dans les environs, alors qu'ils se repliaient face à la progression des rebelles du M23 en novembre et en décembre 2012. En dépit des preuves accablantes attestant des viols commis en masse dans cette ville de l'est du pays – dont les récits de victimes et de témoins –, seuls deux soldats sur les 39 jugés ont été déclarés coupables de ce crime. Les autres accusés ont été condamnés pour meurtre, pillage et des infractions militaires. Dans une même perspective, les viols en masse commis en 2010 dans le territoire de Walikale sont symptomatiques.

---

<sup>15</sup> « Il est temps que justice soit rendue : la République Démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice », rapport Amnesty International, Index AI : AFR 62/007/2011, août 2011.

En juillet et en août 2010, pendant quatre jours, des hommes armés ont violé de manière systématique plus de 300 personnes – femmes, fillettes, hommes et jeunes garçons – dans le territoire de Walikale (Nord-Kivu). Des enquêtes ont été menées par la MONUSCO (Mission de l'ONU pour la stabilisation en RDC) et par un auditeur. Cependant, alors que les auteurs des viols, notamment des combattants Maï-Maï et des membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), se trouvaient encore dans la région, aucune mesure n'a été prise dans le cadre de ces enquêtes pour protéger les victimes et les témoins. Plus de 150 victimes ont été interrogées par l'auditeur, principalement dans la zone de Masisi central. Des voitures sont venues les chercher dans leurs villages, au vu et au su de tous, pour qu'elles aillent rencontrer l'équipe chargée de l'enquête. Beaucoup ont reçu des menaces, écrites et orales, à la suite de quoi l'enquête a piétiné.

En définitive, depuis 2004, malgré quelques tentatives de réforme, les autorités de la RDC n'ont pas fait en sorte d'apporter justice, vérité et réparation aux victimes de ces crimes selon un rapport d'Amnesty de 2011<sup>16</sup>.

L'impunité reste généralisée : des millions d'hommes, de femmes et d'enfants souffrent des séquelles des violences qui leur ont été infligées, tandis que les coupables sont très rarement déférés à la justice.

Le fait que les auteurs de ces graves atteintes aux droits humains n'aient pas eu à répondre de leurs actes a des conséquences pernicieuses : la culture de l'impunité s'installe encore un peu plus et le cycle des violences et des violations se poursuit. De plus, les efforts visant à encourager le respect de l'état de droit sont compromis et, aux yeux de la population congolaise, la crédibilité de l'appareil judiciaire est atteinte.

Négligé, mal géré et mal administré depuis plusieurs décennies, le système judiciaire congolais n'a pas la capacité de mettre en œuvre l'obligation de rendre des comptes, de combattre l'impunité ni de garantir réparation aux victimes. Sa crédibilité est au plus bas en raison des ingérences politiques et militaires, de la corruption endémique, du manque de personnel, de formation et de moyens, ainsi que de l'incapacité de l'appareil judiciaire à protéger les victimes et les témoins, à offrir une aide judiciaire, à faire appliquer ses propres décisions ou même à maintenir les condamnés derrière les barreaux.

En 2014, le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) s'il soulignait quelques progrès dans son rapport sur la lutte contre l'impunité pour les violences sexuelles, il notait la persistance de nombreux obstacles entravant l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles<sup>17</sup>.

Les efforts limités de certaines autorités congolaises pour poursuivre en justice les cas de violences sexuelles, les cas de corruption au sein du système judiciaire et le manque de ressources et de capacités des autorités judiciaires contribuent à l'impunité pour les auteurs de violences sexuelles. Le rapport souligne également que les poursuites visent rarement des officiers supérieurs de l'armée responsables de violences sexuelles. Ainsi, seuls trois des 136 soldats des FARDC condamnés au cours de la période examinée (2010-2014) étaient des officiers supérieurs. Par ailleurs, les membres des groupes armés échappent presque systématiquement à la justice. Seuls quatre des 187 personnes condamnées pour violences sexuelles par le système de justice militaire appartenaient à des groupes armés. D'après le rapport, un grand nombre de victimes ne dénoncent pas les violences sexuelles par peur d'être stigmatisées et rejetées par leurs familles et leurs communautés. En outre, de nombreuses victimes n'ont pas accès à la justice parce qu'elles ne peuvent pas payer les frais judiciaires, médicaux et/ou de déplacement liés aux procédures judiciaires.

---

<sup>16</sup> *Op.cit.*, « Il est temps que justice soit rendue : la République Démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice ».

<sup>17</sup> « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en république démocratique du Congo, MONUSCO, avril 2014.

Nombreuses sont aussi celles à craindre pour leur sécurité et de celle de leurs familles, leurs besoins de protection étant souvent négligés par les autorités judiciaires.

### **Un système judiciaire délabré<sup>18</sup>**

Amnesty International a identifié des dysfonctionnements importants du système judiciaire qui sont souvent oubliés dans les politiques et les programmes actuels. Ils recourent les éléments retenus par le BCNUDH en 2014.

Les recherches d'Amnesty International portent principalement sur les enquêtes et les poursuites concernant les crimes de droit international. Actuellement, les tribunaux militaires sont les seules juridictions compétentes pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Amnesty International estime que les crimes de droit international devraient à terme relever de l'unique compétence des tribunaux civils.

La fragilité du système pénal congolais et l'absence de stratégie globale visant à le reconstruire et à le réformer constituent les principaux obstacles à l'obligation de rendre des comptes et à l'octroi de réparations pour les violations commises par le passé et récemment. Le Rapport Mapping des Nations unies publié en 2010 a conclu que le système judiciaire congolais n'était pas en mesure de s'occuper des graves violations des droits humains et du droit international humanitaire commises entre 1993 et 2003.

Très peu de personnes ont accès aux mécanismes judiciaires existants et le degré de confiance dans l'appareil judiciaire est faible. Les victimes et les témoins hésitent à se présenter puisqu'il n'existe aucun programme national pour assurer leur protection. Le personnel judiciaire – y compris les juges et les magistrats du parquet – fait aussi l'objet de menaces et d'intimidations. Les services d'aide judiciaire, pourtant garantis par la loi, sont rares, ce qui empêche de nombreuses victimes et leurs familles de demander justice et limite les possibilités pour les accusés de bénéficier des services d'un avocat. En outre, la plupart des Congolais connaissent très mal le système judiciaire et la protection juridique à laquelle ils ont droit, et les efforts de sensibilisation pour remédier à cette méconnaissance sont insuffisants.

Le pouvoir judiciaire est loin d'être indépendant et les ingérences sont fréquentes tant au sein des tribunaux militaires que des tribunaux civils. Concernant le système de justice militaire, les officiers protègent les soldats qui sont sous leur commandement et la hiérarchie politique et militaire protège les hauts responsables de l'armée. Ces ingérences constituent une préoccupation majeure dans un pays où l'armée est l'un des principaux responsables des crimes de droit international perpétrés. La corruption est endémique et touche tous les niveaux de la chaîne judiciaire. Le système judiciaire emploie très peu de femmes.

Les décisions de justice sont rarement exécutées. Amnesty International n'a pas pu identifier une seule affaire où l'État aurait versé, sous la forme d'une indemnisation, les réparations auxquelles il a été condamné après avoir été déclaré responsable de crimes de droit international.

Les conditions de détention sont très éprouvantes et une proportion importante des prisonniers sont détenus sans avoir été jugés ni même inculpés. Les évasions, notamment celles opérées avec la complicité de tiers et appelées « extractions », sont fréquentes.

En outre, malgré certaines améliorations enregistrées depuis l'adoption de la nouvelle Constitution en 2006, le droit congolais n'est toujours pas conforme aux normes internationales et comporte de nombreuses incohérences ou zones floues.

Les autorités de la RDC ont pris quelques mesures sur le plan politique. Elles ont adopté un plan d'action pour la réforme de la justice en 2007 et une feuille de route sur le même sujet en 2009, mais ceux-ci n'ont pas été appliqués. Un projet de loi visant la création d'un

---

<sup>18</sup> *Op.cit.*, « Il est temps que justice soit rendue : la République Démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice ».

mécanisme judiciaire spécial (une cour spécialisée) pour les crimes de droit international a été soumis au Parlement. Sur le plan concret, quelques poursuites ont été engagées, notamment pour des violences sexuelles. Par exemple, dans un récent procès à Fizi-Baraka, sept membres de l'armée congolaise, dont un officier haut gradé, ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité. Cependant, la lutte contre l'impunité pour les crimes de droit international progresse globalement très peu.

L'ampleur et la nature des violations commises en RDC et l'impunité généralisée qui prévaut dans le pays mettent en évidence la nécessité d'élaborer de toute urgence une approche globale pour traduire les responsables en justice. Amnesty International exhorte le gouvernement de la RDC à élaborer, avec l'aide de la communauté internationale, une stratégie exhaustive et à long terme pour la justice, afin de réformer durablement le système judiciaire congolais et de vaincre l'impunité.

### **Le système judiciaire en RDC**

Le système judiciaire de la RDC se divise en deux branches : la justice civile, qui s'applique aux questions civiles et pénales, et la justice militaire.

Les tribunaux militaires ont une compétence très large, qui s'étend notamment aux civils accusés d'infractions commises avec des « armes de guerre ». Ils sont les seuls compétents pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Le système judiciaire civil comporte quatre niveaux : la Cour suprême ; les cours d'appel ; les tribunaux de grande instance ; et les tribunaux de paix, qui jugent les infractions passibles de moins de cinq ans d'emprisonnement.

Le système judiciaire militaire compte aussi quatre niveaux : la Haute Cour militaire ; les cours militaires ; les tribunaux militaires de garnison (qui sont les tribunaux de première instance de la justice militaire) ; et les tribunaux militaires de police.

Outre les juridictions ci-dessus, des cours militaires opérationnelles, ayant le même statut que les cours militaires, peuvent être établies dans les zones de guerre. Il s'agit de juridictions temporaires qui n'offrent pas de possibilité de recours. Une cour militaire opérationnelle, instaurée en 2008, fonctionne actuellement dans la province du Nord-Kivu.

Les appareils judiciaires civil et militaire comptent tous deux des procureurs (civils et militaires) et des juges. Les procureurs militaires sont appelés auditeurs et leurs homologues civils procureurs.

Par ailleurs, des tribunaux, civils et militaires, siégeant en audience foraine ont été organisés pour mener des procès dans des zones reculées. Il s'agit de tribunaux permanents qui s'installent temporairement dans ces zones. La plupart des procès pour crimes de droit international perpétrés en RDC ont été engagés devant des tribunaux militaires siégeant en audience foraine

## **Les droits sexuels et reproductifs**

### **Les droits sexuels et reproductifs des femmes et des jeunes filles**

Le but à long terme que se fixe Amnesty International est que chacun puisse faire des choix libres et éclairés sur sa sexualité et sa vie procréative et exerce ses droits sexuels et reproductifs sans discrimination, ni violence, ni contrainte.

Cela ne sera possible que si les États respectent leurs obligations de ne plus contrôler ni ériger en infraction la sexualité et la procréation, fournissent des services et des informations, combattent la discrimination dans les contextes qui donnent lieu à des violations des DSR et donnent à chacun la possibilité de revendiquer et d'exercer ses droits.

Pour ce faire, le travail d'Amnesty International s'appuie sur deux objectifs principaux:

– **Susciter la reconnaissance des droits sexuels et reproductifs**

Il s'agit ici d'œuvrer pour la promotion et la reconnaissance de ces droits basés sur la liberté individuelle. Partout dans le monde, chacun doit savoir qu'il/elle dispose de ces droits et que ces derniers doivent être effectifs.

Une grande partie de ce travail s'exprime à travers des activités d'éducation aux droits humains et le fait d'organiser des projections / débats du film « Les insoumises » contribue également à ces objectifs car une telle activité permet de toucher le grand public et d'engager une discussion assez large sur les positions d'AI et les droits sexuels et reproductifs (DSR).

– **une meilleure implantation des standards internationaux au regard des DSR**

A cet égard, Amnesty International appelle les gouvernements à :

- Mettre fin à la discrimination par l'utilisation de lois régulant la sexualité et la reproduction.
- Développer l'accès aux services de santé nécessaires en matière de sexualité et de reproduction.
- Favoriser l'accès à l'information en matière de sexualité et de reproduction.
- Donner aux individus concernés le pouvoir d'exercer leurs droits.

Nous interpellons les acteurs étatiques et non étatiques qui tentent de contrôler, directement (lois criminelles, politiques punitives) ou indirectement (tradition, religion, coutumes), les choix et les conduites des individus en utilisant leurs pouvoirs.

**Qu'entend-on par droits sexuels et reproductifs ?**

Les droits en matière de sexualité et de procréation découlent des droits fondamentaux reconnus par les traités internationaux, les normes régionales, les constitutions nationales et les diverses normes pertinentes relatives aux droits humains. Il est impossible de jouir de ces droits si les droits suivants ne sont pas respectés : les droits relatifs à l'intégrité physique et mentale, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ; le droit de ne pas être torturé et de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la vie privée et à la vie familiale ; les droits relatifs à la liberté d'opinion et d'expression ; le droit de ne pas subir de discrimination.

Ces droits découlent directement des principes qui sont à la base des droits en matière de sexualité et de procréation : l'intégrité physique et mentale de la personne, son autonomie, et le principe de non-discrimination pour des questions de sexe, de statut marital, de race, d'origine nationale, d'orientation sexuelle, de handicap ou de rang socioéconomique.

Ces droits sont capitaux, car ils donnent aux femmes et aux filles la possibilité de prendre, tout au long de leur vie, des décisions quant à la nature des relations intimes qu'elles souhaitent et de choisir si elles veulent fonder une famille et avec qui. Du fait de ces droits, l'État a l'obligation de faire en sorte que les femmes et les filles puissent prendre des décisions sur leur vie sexuelle et leurs maternités, sans crainte de discrimination, de mesures coercitives ou d'actes de violence [**libertés**] et qu'elles aient accès à un large éventail d'informations, de même qu'aux services de santé [**droits**] sans risquer des poursuites judiciaires ou d'autres sanctions.

<p><i>Le terme « <b>libertés</b> » recouvre entre autres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La liberté de mener une vie sexuelle satisfaisante, agréable et sans danger ou de ne pas avoir de vie sexuelle</li><li>- La liberté d'avoir des relations sexuelles librement consenties</li><li>- La protection contre le viol et d'autres formes de violence fondées sur le genre,</li></ul>	<p><i>Le terme « <b>droits</b> » recouvre entre autres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'accès, en droit et en pratique, à des informations exactes sur la santé et les droits reproductifs, notamment par l'éducation sexuelle</li><li>- L'accès, en droit et en pratique, à une gamme complète de services de santé, notamment à la contraception</li></ul>
---	---

<p>notamment les grossesses forcées, la stérilisation, l'avortement, les mutilations génitales féminines et le mariage forcé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit de décider librement d'avoir ou non des enfants, du moment où ils sont conçus, de leur nombre et de l'intervalle entre les maternités.</li> <li>- Le droit de choisir son ou sa partenaire sexuel-le ou conjoint-e</li> <li>- Le droit de se marier et de fonder une famille ou d'avoir d'autres formes de vie familiale</li> <li>- Le droit de décider de son orientation sexuelle et de son identité de genre, indépendamment du sexe établi à la naissance</li> <li>- Le droit de promouvoir les droits sexuels et reproductifs, notamment les droits des personnes dont l'apparence et le comportement sexuel ne correspondent pas aux normes associées à l'hétérosexualité</li> <li>- La liberté d'avoir des relations sexuelles librement consenties et de faire des choix en matière de procréation, sans crainte de poursuites judiciaires ou d'autres sanctions</li> </ul>	<p>(y compris la contraception d'urgence) et à l'avortement, pour toute femme ou fille qui en a besoin dans le cas d'une grossesse non désirée résultant d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un inceste et d'une grossesse présentant un risque pour la vie ou la santé physique ou mentale de la femme ou de la fille.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accès librement consenti à des tests, à des conseils et à un traitement contre les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA, cela dans le respect de la confidentialité</li> <li>- L'accès à des réparations lorsqu'une personne a subi des actes de violence sexuelle et autres formes de violence liée au genre</li> </ul>
---	---

### **Comment les États bafouent-ils les droits sexuels et reproductifs ?**

Les États ont l'obligation de respecter les droits sexuels et reproductifs, de les protéger et de rendre leur exercice possible. Le respect de ces droits implique que les États ne doivent pas en entraver l'exercice, directement ou indirectement. La protection de ces droits leur impose de prendre des mesures pour éviter que des tiers ne fassent obstacle à leur exercice. L'exercice de ces droits signifie que les États doivent faciliter, permettre et promouvoir l'accès à ces droits par diverses mesures adéquates, notamment d'ordre législatif, administratif, budgétaire, juridique et promotionnel, devant permettre l'accession progressive au plein exercice et à la jouissance de ces droits. Lorsque les États ne respectent pas ces obligations, des violations des droits sexuels et reproductifs risquent de se produire.

	<b>Obligations</b>	<b>Violations</b>
<b>Respect</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les États doivent abroger ou modifier les lois bafouant les droits sexuels et reproductifs ;</li> <li>- ils ne doivent pas restreindre de manière déraisonnable, sur le plan des lois, des politiques et des pratiques, l'accès aux services et aux informations en matière de santé sexuelle et reproductive ;</li> <li>- ils ne doivent pas exercer de contraintes sur la sexualité ou la capacité à procréer d'une personne ; ils doivent se garder de toute intrusion dans la vie sexuelle et reproductive d'une personne ;</li> </ul>	<p>C'est le cas par exemple des lois et politiques qui criminalisent et punissent les relations sexuelles entre personnes de même sexe, l'avortement, certains comportements des femmes pendant leur grossesse, l'exposition au VIH ou sa transmission, les relations sexuelles entre personnes consentantes hors mariage, la sexualité des adolescents et l'offre d'informations sur la santé sexuelle et reproductive.</p> <p>Il existe également d'autres mesures coercitives comme la limitation de l'accès aux services de contraception ou l'imposition de modes de contraception</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ils ne doivent pas criminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants, quelles que soient leur orientation sexuelle ou leur situation matrimoniale ;</li> <li>- ils ne doivent pas censurer, dissimuler ou déformer intentionnellement les informations sur la santé, notamment en matière d'éducation sexuelle ;</li> <li>- ils ne doivent ni harceler ni persécuter les prestataires de services s'occupant de santé sexuelle et reproductive ou les personnes militant pour les droits sexuels et reproductifs.</li> </ul>	<p>au mépris des besoins et des souhaits des intéressés.</p> <p>Ces mesures, qui réglementent la sexualité et la procréation, visent tout particulièrement, et touchent de manière disproportionnée, les personnes appartenant à des groupes très exposés aux discriminations pour diverses raisons – sexe, orientation sexuelle, race, âge, handicap, origine ethnique, situation familiale, nationalité, etc. – car elles instaurent des inégalités devant la loi et violent un certain nombre de leurs droits fondamentaux, notamment leur droit à la santé, à un procès équitable, à la liberté d'expression et d'association.</p>
<b>Protection</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les États doivent agir avec la diligence requise pour prévenir, instruire et sanctionner les affaires d'atteintes aux droits sexuels et reproductifs et toute autre forme de violence liée au genre commise par des particuliers, des organisations et d'autres acteurs non étatiques ;</li> <li>- ils doivent protéger les femmes et les filles de toutes les pratiques relevant de la discrimination entre hommes et femmes ou confinant les hommes et les femmes à des rôles stéréotypés, entre autres les pratiques traditionnelles préjudiciables ;</li> <li>- ils doivent adopter des lois et prendre des mesures rendant les services de santé fournis par des intervenants privés accessibles à tous sans discrimination et obligeant les acteurs non étatiques à respecter le droit de toute personne à obtenir des informations et des services en matière de santé sexuelle et reproductive ;</li> <li>- ils doivent éliminer les obstacles en matière de santé sexuelle et reproductive, notamment par des mesures de lutte contre les discriminations : par exemple, par la mise en place de systèmes d'orientation effectifs permettant aux professionnels de la santé d'exercer leur droit à l'objection de conscience sans que ce droit ne nuise à celui des femmes d'avorter légalement et en toute sécurité.</li> </ul>	<p>C'est le cas par exemple, lorsque l'État, par son action ou faute d'action, laisse des intervenants privés porter atteinte aux droits de certaines personnes, à leur autonomie individuelle, à leur intégrité physique, et à leur droit inscrit à l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui appelle explicitement les États à éliminer les préjugés liés au genre et à combattre la discrimination qui en découle.</p> <p>C'est aussi le cas, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'État ne fait rien pour combattre les discriminations empêchant les femmes d'obtenir des services de santé sexuelle et reproductive dans les établissements sanitaires ou dans leur communauté ; lorsqu'il ne fait rien pour lutter contre les attitudes de rejet et de discriminations associées au VIH, qui rendent difficile l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive ;</li> <li>- il ne fait rien pour réglementer l'objection de conscience de manière à ce qu'elle n'empêche pas les femmes d'avorter légalement et en toute sécurité ;</li> <li>- il ne fait rien pour empêcher des tiers, y compris des parents, de contrôler l'accès des intéressés aux services et aux informations en matière de santé sexuelle et reproductive et de prendre les décisions à leur place, ni pour éviter les actes de discrimination ou de violence fondés sur le genre.</li> </ul>

<p><b>Exercice</b></p>	<p>Les États doivent prendre, entre autres, des mesures législatives, judiciaires, administratives, budgétaires et économiques, dans la limite de leurs ressources, pour arriver progressivement à ce que toute personne puisse exercer pleinement ses droits sexuels et reproductifs ; ils doivent fournir des services et des informations en matière de santé sexuelle et reproductive ; ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour aligner leurs politiques nationales sur les normes internationales ; ils doivent progressivement mettre à la disposition de chacun des locaux, des produits et des services de santé accessibles (c'est-à-dire à tous sans discrimination et à un prix abordable), acceptables (c'est-à-dire adaptés à la culture locale et respectueux de la confidentialité) et de bonne qualité, et mettre en place des systèmes d'orientation efficaces ; ils doivent prendre des mesures pour que chacun puisse accéder aux informations déterminantes en matière de santé sexuelle et reproductive ; ils doivent veiller à ce que les médecins et autres professionnels de la santé soient bien formés et puissent travailler sans discrimination, et à ce que le pays compte un nombre suffisant d'établissements sanitaires, notamment d'hôpitaux et de centres de santé ; ils doivent recueillir des données sur l'ampleur, les causes et les effets des atteintes aux droits sexuels et reproductifs et évaluer l'efficacité de leurs mesures de manière à prévenir et à réagir à ces atteintes.</p>	<p>Il n'est pas rare que les États ne respectent pas leur obligation positive de garantir l'accès aux informations et aux services en matière de santé sexuelle et reproductive, en particulier qu'ils ne fassent rien pour éliminer les obstacles qui empêchent cet accès ni pour lutter contre les comportements discriminatoires qui donnent lieu à des violations des droits sexuels et reproductifs au sein des institutions publiques, des communautés et des familles.</p> <p>C'est le cas par exemple lorsque l'État ne fait rien pour mettre à la disposition des intéressés des informations et une éducation sexuelle adaptées à leur âge, ainsi que des services de santé sexuelle et reproductive en nombre suffisant, accessibles, abordables et de bonne qualité ; pour offrir aux professionnels de la santé des formations appropriées ; pour offrir aux policiers et aux magistrats de la formation sur la manière de traiter les affaires où les droits sexuels et reproductifs sont en jeu, les crimes haineux et les cas de violence liée au genre.</p>
------------------------	--	--

***Pourquoi et en quoi les droits en matière de sexualité et de procréation protègent-ils les femmes et les filles contre la violence fondée sur le sexe et leurs apportent-ils l'autonomie ?***

Certaines formes de violence infligées aux femmes et aux filles bafouent leurs droits en matière de sexualité et de procréation parce qu'elles les empêchent d'exercer des choix en matière de sexualité et de procréation. Il s'agit par exemple de la stérilisation forcée, de l'avortement forcé ou encore des mutilations génitales féminines.

L'attitude des auteurs de violences contre la sexualité des femmes et des filles, et tout particulièrement la nécessité de contrôler le comportement sexuel des femmes et des filles sert à justifier les actes de violence contre les femmes, par exemple les crimes commis au nom de « l'honneur », les agressions perpétrées contre des prostituées, des femmes

perçues comme telles ou des travailleuses du sexe, ou encore les viols de lesbiennes visant à les « guérir » de leur orientation sexuelle. Les représentants des États dénigrent souvent les femmes et les filles en mettant en avant leur comportement sexuel, réel ou perçu, ce qui compromet généralement l'égalité des femmes par rapport aux hommes face à la loi, par exemple dans les enquêtes sur des viols ou des violences sexuelles. Le sentiment qu'une femme ou une fille a une vie sexuelle ou qu'elle est « facile » est érigé en argument pour affaiblir son témoignage ou excuser le violeur.

Il est essentiel que les victimes de la violence fondée sur le sexe jouissent de leurs droits en matière de sexualité et de procréation pour pouvoir recourir à la justice et d'obtenir des réparations.

Amnesty International demande aux gouvernements de :

- supprimer les obstacles qui empêchent l'accès aux informations sur la santé sexuelle et reproductive. Pour ce faire ils doivent lutter contre la discrimination en droit et en pratique et mettre un terme au contrôle exercé par des tiers sur les décisions individuelles ;
- donner à chacun la possibilité de faire des choix libres et éclairés sur sa sexualité et sa vie procréative et d'exercer son droit à la santé sexuelle et reproductive sans discrimination, contrainte ni violence ;
- cesser de recourir au droit pénal et aux mesures coercitives pour régenter les pratiques sexuelles entre adultes consentants, l'expression de la sexualité et la procréation ;
- maintenir et renforcer les normes internationales sur les droits sexuels et reproductifs pendant leur examen par la Conférence internationale sur la population et le développement 20 ans après son institution (CIPD+20) et les négociations sur le Programme de développement pour l'après-2015 ;
- accorder aux adolescents (de 10 à 19 ans), garçons et filles, une protection particulière contre toutes les formes d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle, et leur donner la possibilité d'exercer leur droits sexuels et reproductifs, en tenant compte de leurs capacités évolutives et conformément aux principes relatifs à la non-discrimination.

### ***Pourquoi Amnesty International a-t-elle commencé à s'occuper des droits sexuels et reproductifs ? Pourquoi maintenant ?***

Amnesty International s'occupe des droits sexuels et reproductifs depuis plus de 10 ans. Notre organisation met actuellement l'accent sur les droits sexuels et reproductifs parce qu'au niveau international la période 2012-2015 est cruciale pour la protection de ces droits. Des représentants des États et de la société civile travaillent actuellement à un nouveau programme de développement mondial visant à promouvoir les droits humains, la paix, la sécurité et le développement pour l'après-2015.

Cela s'inscrit également dans un contexte plus large lié à la conférence Rio+20 sur le développement durable qui s'est tenue en 2012 mais aussi à l'examen final des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) qui a eu lieu en 2013.

Le travail d'AI a été plus poussé entre 2012 et 2014 à l'occasion de la révision du Programme d'action de la CIPD+20.<sup>19</sup>

Ce Programme d'action de la CIPD, adopté sans vote par 179 États réunis au Caire en 1994, a extrait le débat sur le lien entre population et développement du domaine étroit de la démographie et des méthodes de planning familial et l'a élargi à la santé sexuelle et reproductive. Pour la première fois, des États membres des Nations unies ont admis que les droits reproductifs étaient des droits humains et ils ont affirmé que les principes d'égalité entre les sexes, d'équité et d'autonomisation des femmes étaient essentiels à la réussite des stratégies portant sur la population et le développement. Le Programme d'action souligne

---

<sup>19</sup> Ce programme a célébré ses 20 ans en 2014, il constitue une étape majeure et a posé les jalons conduisant à la reconnaissance internationale des droits sexuels et reproductifs.

qu'il est important que les femmes et les hommes soient en mesure de décider, personnellement ou en couple, s'ils veulent ou non des enfants, à quel moment et à quel intervalle, et qu'ils doivent disposer de l'ensemble des informations et des moyens pour prendre ces décisions.

Les examens de la mise en œuvre de l'ensemble de ces textes sont liés et leurs résultats alimenteront le nouveau programme de développement qui sera débattu par les dirigeants mondiaux en 2015. Le Programme de l'après-2015 influencera les donateurs et les priorités des gouvernements, ce qui aura par ricochet un impact sur les groupes désavantagés et les personnes vivant dans la pauvreté. Parallèlement à ces vastes travaux, Amnesty International se concentre sur l'examen de la CIPD+20 et sur le Programme de développement pour l'après-2015, car le maintien et le renforcement des normes sur les droits sexuels et reproductifs dépendront largement de ces forums, de même que leur intégration au Programme de développement pour l'après-2015.

Il est d'autant plus urgent d'agir sur ces questions que des groupes confessionnels ou à connotation confessionnelle et des gouvernements conservateurs s'opposent aux droits sexuels et reproductifs et à l'égalité entre hommes et femmes. Et l'on ne pourra les combattre sur la scène internationale qu'en formant une solide alliance des forces progressistes pour défendre les principes des droits humains et l'égalité entre hommes et femmes.

## **Les minerais issus de zones de conflits**

### ***Les entreprises européennes ne sont pas responsables des guerres en Afrique.***

Les entreprises européennes ne sont certes pas responsables des guerres en Afrique mais elles ont la responsabilité de s'assurer que leurs activités n'y contribuent pas et ne les alimentent pas. Les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés en 2011 indiquent clairement que les entreprises doivent s'assurer que leurs activités ne sont pas contraires au respect des droits humains, de manière directe ou indirecte.

Cependant, un règlement européen, aussi ambitieux soit-il, ne permettra pas à lui seul de mettre un terme aux conflits et aux violations des droits humains dans le secteur. Il est aussi ***de la responsabilité des Etats dans les pays producteurs de mieux encadrer l'activité de ces*** acteurs économiques, et surtout d'agir pour mieux protéger les droits humains des personnes vivant dans ces zones à risque.

### ***Les entreprises européennes sont-elles les seules à devoir agir ?***

Nous sommes bien face à une responsabilité partagée. Des actions doivent aussi être menées dans les pays d'extraction afin d'éviter que le commerce des ressources des ressources n'alimente la violence.

D'ailleurs un certain nombre de pays ont déjà pris des initiatives (les Etats-Unis avec la loi Dodd Frank, le RDC, le Rwanda) ainsi que les entreprises à travers des régimes de certification (« Conflict Free Tin Initiative » et « ITRI Supply Chain Initiative » pour l'étain, « Solutions For Hope » pour le tantale)... Même la Chine (pays bien souvent pointé du doigt comme étant peu en avance sur la question des entreprises et des droits humains) commence à avancer sur ce terrain : des directives à l'intention des entreprises chinoises minières opérant à l'étranger ont été rendues publiques fin octobre 2014.

Avec le projet de règlement européen, il s'agit de proposer un complément à ces dispositions afin de rendre le système plus efficace pour le commerce de ces ressources n'alimente plus les conflits.

### ***Ce qui est demandé aux entreprises est trop cher et trop lourd à mettre en place. Cela ne nuirait-il pas à leur compétitivité ?***

Les entreprises ont déjà pour habitude de veiller à la sécurité de leurs chaînes d'approvisionnement pour des raisons stratégiques et commerciales. Ils savent déjà le plus souvent qui sont leurs fournisseurs, où ils sont implantés, Comment ils travaillent, etc. Ils peuvent normalement contacter leurs sous-traitants afin d'évaluer les risques de liens avec les conflits ou les violations des droits humains. De plus, le coût de l'exercice d'un devoir de diligence sur les chaînes d'approvisionnement ne semble pas être prohibitif comme en témoignent les résultats d'une enquête récente de la Commission européenne qui estimait le coût annuel moyen d'un *reporting* (collecte des informations) sur la chaîne d'approvisionnement en minerais à 0,014 % pour la mise en place initiale, puis à 0,011 % du chiffre d'affaire des entreprises. Afin d'exercer plus facilement et à moindre coût leur devoir de vigilance, les entreprises peuvent, par ailleurs, coopérer entre elles (échanges d'informations sur des fournisseurs communs ou sur la situation sécuritaire de zones d'extraction par exemple), et avoir recours à des initiatives de certification et de transparence (ITRI Supply Chain Initiative pour l'étain et « Solutions for Hope » pour le tantale par exemple). Enfin, la Commission européenne et le Parlement ont déjà intégré des mesures d'aide pour les PME.

Concernant la compétitivité, un règlement européen ambitieux permettrait d'établir un cadre réglementaire s'appliquant pareillement à l'ensemble des entreprises européennes exposées aux ressources du conflit. Ceci n'est aujourd'hui pas le cas puisque seules les entreprises européennes cotées en bourse aux États-Unis sont soumises à la législation Dodd-Frank. De plus, un règlement ambitieux réduirait le risque d'image aujourd'hui encouru par des entreprises européennes pouvant être considérées par les consommateurs, les actionnaires et les investisseurs comme peu attentives aux impacts de leurs activités sur les droits humains. Et enfin, il y a une demande croissante de responsabilité et de transparence chez les consommateurs. Les entreprises pourraient tirer un réel avantage commercial à commercialiser des produits « exempts de liens avec les conflits ».

### ***Quel impact un règlement européen aurait pour les pays du Sud ?***

Un règlement européen ambitieux constituerait un outil efficace permettant d'influer sur les ressources et les moyens de financement d'acteurs armés responsables d'exactions envers les populations. Un acte fort de l'Union européenne aurait donc un impact important sur le commerce mondial des ressources et aurait des effets d'entraînement notoires : il inciterait les différents intermédiaires des chaînes d'approvisionnement à demander des comptes à leurs fournisseurs et encouragerait ainsi d'autres pays à développer des réglementations en matière de transparence.

### ***Que pouvons-nous faire ?***

Avant d'agir, il est d'abord important de s'informer. Ce documentaire nous éclaire sur certains des problèmes liés à notre consommation et sur les conditions de travail de ceux qui fabriquent nos produits quotidiens, au bout de la chaîne. Nous pouvons agir à notre niveau de différentes manières : en consommant autrement (il existe des marques de téléphones qui disent dès aujourd'hui travailler avec des industries responsables), mais aussi en influençant les politiques. C'est ce que nous cherchons à faire avec d'autres ONG françaises engagées à nos côtés<sup>20</sup> - à travers notre campagne sur les minerais du conflit pendant la négociation de ce règlement européen. Amnesty International fait régulièrement signer des pétitions et mènent d'intenses actions de plaidoyer pour guider les décideurs dans la bonne direction. Un autre des moyens d'agir est de militer aux côtés d'Amnesty International et de soutenir son action.

- Nous devons mettre l'accent sur la sensibilisation sur le terrain (via les bureaux locaux d'AI) et dénoncer ces entreprises qui dans la plupart des cas exploitent des personnes vulnérables (les femmes et les enfants).

---

<sup>20</sup> Sherpa, CCFD-Terre solidaire, Info Birmanie, Publiez ce que vous payez, Secours catholique ainsi que plus de 60 organisations internationales

- Des sanctions concrètes (de l'union Européenne) doivent être prises à l'encontre des pays du Sud qui encouragent de telles pratiques, notamment le gel des subventions.
- Nous devons à travers nos actions inciter les gouvernements des pays concernés à valoriser l'éducation et l'accès à la formation professionnelle des jeunes.

## Documents et actions proposés au public

### Matériel

Vous pouvez commander le matériel suivant auprès du service animation et diffusion du matériel d'action :

- Brochure de présentation de la campagne Mon corps, mes droits (référence 531 404)
- Brochure de « Le piège du genre » (référence 530 912)

Vous trouverez toutes les informations relatives aux commandes de matériel dans la rubrique suivante de l'extranet :

<http://extranet.amnesty.fr/actions/commande-de-materiel-daction>

Cette rubrique vous donne les coordonnées des personnes à contacter au Secrétariat national ainsi que les formulaires à utiliser pour remplir correctement votre bon de commande.

De nouveaux matériels sont en cours de préparation / production et seront mis à disposition à l'occasion du lancement du Printemps des droits humains. Bien qu'étant le temps fort des actions des Antennes jeunes, il est bien entendu évident que toutes les structures militantes, qu'elles soient des AJ ou non, peuvent commander et utiliser ce matériel.

Ce matériel sera présenté sur extranet dès qu'il sera disponible pour les commandes.

#### Questions complémentaires par rapport à ce document :

N'hésitez pas à contacter

Aymeric Elluin ([aelluin@amnesty.fr](mailto:aelluin@amnesty.fr))

Yves Prigent ([yprigent@amnesty.fr](mailto:yprigent@amnesty.fr)).

Commission Droits des femmes ([comfemmes@amnesty.fr](mailto:comfemmes@amnesty.fr))